

Journal officiel

des

Communautés européennes

19^e année n° L 168

28 juin 1976

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1503/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant conclusion de l'accord de coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan 1
 - Accord de coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan 2
- ★ Règlement (CEE) n° 1504/76 du Conseil, du 21 juin 1976, complétant le règlement (CEE) n° 885/68 en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine 7
- ★ Règlement (CEE) n° 1505/76 du Conseil, du 21 juin 1976, relatif à la contribution communautaire à la réparation des dommages causés à l'agriculture par le séisme de mai 1976 dans la région du Frioul-Vénétie julienne 9
- ★ Règlement (CEE) n° 1506/76 du Conseil, du 21 juin 1976, relatif à la contribution communautaire à la réparation des dommages causés aux infrastructures par le séisme de mai 1976 dans la région du Frioul-Vénétie julienne 11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

76/556/CEE:

- ★ Décision du Conseil, du 22 juin 1976, relative au régime d'aide applicable au Danemark à l'abattage des poules 12

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1503/76 DU CONSEIL

du 21 juin 1976

portant conclusion de l'accord de coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 114,

vu la recommandation de la Commission,

considérant qu'il convient de conclure l'accord de coopération commerciale négocié entre la Communauté et la république islamique du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord de coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan, dont le texte est annexé au présent règlement, est conclu au nom de la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

Article 2

Le président du Conseil notifie à l'autre partie contractante, en application de l'article 15 de l'accord, que les procédures nécessaires pour l'entrée en vigueur de celui-ci ont été accomplies en ce qui concerne la Communauté ⁽¹⁾.

Article 3

Au sein de la commission mixte prévue à l'article 8 de l'accord, la Communauté est représentée par la Commission des Communautés européennes, assistée par les représentants des États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ L'échange des instruments de notification de l'accomplissement de procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan, signé à Bruxelles le 1^{er} juin 1976, ayant eu lieu le 25 juin 1976 à Bruxelles, l'accord entre en vigueur, conformément à son article 15, le 1^{er} juillet 1976.

ACCORD

de coopération commerciale entre la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN,
d'autre part,

TENANT COMPTE des relations amicales et des liens historiques entre les États membres de la Communauté économique européenne et la république islamique du Pakistan ainsi que de leur commun souci de consolider et d'étendre leurs relations commerciales et économiques;

INSPIRÉS par leur détermination de renforcer, d'approfondir et de diversifier des relations commerciales et économiques sur la base de leurs avantages comparés et pour leur profit mutuel;

PERSUADÉS qu'une politique commerciale moderne constitue un instrument de choix pour favoriser la coopération économique internationale;

AFFIRMANT leur volonté commune de contribuer à l'instauration d'une nouvelle phase de coopération économique internationale et de faciliter un développement de leurs ressources humaines et matérielles respectives fondé sur la liberté, l'égalité et la justice,

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord de coopération commerciale et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN:

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Les parties contractantes sont déterminées à développer leurs échanges commerciaux, sur la base de leurs avantages comparés et pour leur profit mutuel, de manière à contribuer à leur progrès économique et social et à l'équilibre de leurs échanges mutuels au niveau le plus élevé possible.

Article 2

Les parties contractantes s'accordent, dans leurs relations commerciales, le traitement de la nation la

plus favorisée, conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 3

Les parties contractantes s'accordent mutuellement le degré le plus élevé de libération des importations et des exportations qu'elles appliquent à l'égard des pays tiers en général et s'efforcent de s'accorder mutuellement, en ce qui concerne les produits présentant un intérêt pour l'une ou l'autre partie, les plus grandes facilités compatibles avec leurs politiques et leurs obligations respectives.

Article 4

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir, jusqu'au niveau le plus élevé possible, le développement et la diversification de leurs échanges mutuels. Elles prennent toutes les mesures utiles pour atteindre ces résultats, y compris les mesures particulières liées aux caractéristiques et aux possibilités de leurs échanges mutuels.

Article 5

Les parties contractantes peuvent développer leur coopération économique, lorsqu'elle est liée aux échanges commerciaux, dans les domaines qui présentent pour elles un intérêt commun et selon l'évolution de leurs politiques économiques.

Article 6

En vue de l'application des articles 4 et 5, les parties contractantes conviennent de développer les contacts et la coopération entre leurs organisations économiques et d'apporter leur soutien aux institutions créées ou à créer à cette fin.

Article 7

Les parties contractantes s'efforcent d'accroître leur coopération dans les pays tiers en ce qui concerne les questions commerciales et leurs aspects économiques, dans la mesure où cette coopération répond à leur intérêt mutuel.

Article 8

1. Il est institué une commission mixte composée de représentants de la Communauté et du Pakistan. Elle tient une session par an. D'autres sessions peuvent être convoquées d'un commun accord à la demande de l'une des parties contractantes.

2. La commission mixte fixe son règlement intérieur et arrête son programme de travail.

3. La commission mixte peut créer des sous-commissions spécialisées pour l'assister dans l'accomplissement des tâches qu'elle leur confie.

Article 9

La commission mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et met au point et recommande

des mesures pratiques visant à la réalisation des objectifs de celui-ci. Elle examine les difficultés pouvant entraver le développement et la diversification des échanges commerciaux entre les parties contractantes.

Article 10

Il incombe notamment à la commission mixte:

- a) d'étudier et de mettre au point les moyens permettant de surmonter les obstacles aux échanges et, notamment, les obstacles non tarifaires et paratarifaires existant dans les divers secteurs du commerce, en tenant compte des travaux pertinents entrepris dans ce domaine par les organismes internationaux compétents;
- b) de s'efforcer de trouver les moyens permettant de favoriser le développement de la coopération économique et commerciale entre les parties contractantes, pour autant que celle-ci contribue au développement et à la diversification de leurs échanges commerciaux;
- c) de faciliter les échanges d'informations et d'encourager les contacts sur toutes les questions ayant trait aux perspectives de coopération économique entre les parties contractantes sur une base mutuellement avantageuse, ainsi qu'à la création des conditions favorables à une telle coopération.

Article 11

La commission mixte veille également au bon fonctionnement des accords sectoriels entre les parties contractantes et exerce à cette fin les tâches confiées aux organes mixtes créés ou à créer en application de ces accords.

Article 12

Les dispositions du présent accord se substituent aux dispositions des accords conclus entre les États membres de la Communauté et le Pakistan dans la mesure où ces dernières sont incompatibles avec elles ou leur sont identiques.

Article 13

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 14

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, dans les conditions fixées par ce traité, et, d'autre part, aux territoires où la constitution de la république islamique du Pakistan est applicable.

Article 15

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans et est reconduit d'année en année si aucune des parties ne le dénonce six mois avant qu'il n'expire.

3. Si les parties contractantes en conviennent, le présent accord peut toutefois être modifié à tout moment pour tenir compte de situations nouvelles se présentant dans le domaine économique ainsi que de l'évolution des politiques économiques de part et d'autre.

Article 16

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I**Déclaration commune relative au fonctionnement de la commission mixte**

1. Les représentants des parties contractantes au sein de la commission mixte transmettront les recommandations dont ils sont convenus aux autorités dont ils dépendent, pour leur permettre de les examiner et d'y donner suite aussi rapidement et aussi efficacement que possible. Au cas où la commission mixte ne parviendrait pas à élaborer une recommandation sur une affaire considérée comme urgente ou importante par l'une des parties contractantes, elle soumettra les points de vue des deux parties auxdites autorités pour examen.
2. En formulant ses propositions et recommandations, la commission mixte tiendra dûment compte des plans de développement de la république islamique du Pakistan et de l'évolution des politiques économique, industrielle, sociale et scientifique et de la politique en matière d'environnement de la Communauté, ainsi que du niveau de développement économique des parties contractantes.
3. La commission mixte examinera les possibilités et fera des recommandations en ce qui concerne l'utilisation efficace de tous les moyens disponibles, en plus des droits de douane applicables en vertu de la clause de la nation la plus favorisée et du système des préférences généralisées, en vue de promouvoir les échanges des produits présentant un intérêt pour la république islamique du Pakistan.

ANNEXE II**Déclaration de la Communauté économique européenne relative aux ajustements tarifaires et autres mesures destinées à faciliter le commerce**

1. Le système des préférences généralisées a été mis en œuvre sur une base autonome le 1^{er} juillet 1971 par la Communauté, agissant conformément à la résolution n° 21 (II) de la seconde conférence des Nations unies sur le commerce et le développement de 1968. La Communauté est disposée, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour améliorer ce système, à tenir compte de l'intérêt qu'a la république islamique du Pakistan à étendre et à renforcer ses relations commerciales avec la Communauté.
 2. La Communauté est disposée aussi à examiner au sein de la commission mixte les possibilités d'ajustements tarifaires en vue de promouvoir ses échanges commerciaux avec le Pakistan.
 3. Reconnaissant l'importance vitale des exportations de produits de coton et de riz Basmati pour le développement économique du Pakistan, la Communauté est prête à examiner au sein de la commission mixte la situation du commerce du Pakistan avec la Communauté pour ces produits et à examiner les possibilités qui s'offrent de faciliter ce commerce, compte tenu, en ce qui concerne les produits de coton, des limites permises par l'accord en vigueur entre les parties contractantes et de leurs obligations multilatérales.
 4. La Communauté prend acte que la république islamique du Pakistan est également disposée à examiner au sein de la commission mixte toute proposition que la Communauté formulerait, le cas échéant, au sujet d'ajustements tarifaires à opérer par la république islamique du Pakistan en vue du développement des échanges commerciaux entre les parties contractantes, compte tenu des exigences du développement du Pakistan.
-

ANNEXE III

Déclaration de la république islamique du Pakistan relative aux ajustements tarifaires et autres mesures destinées à faciliter le commerce

1. La république islamique du Pakistan prend acte que la Communauté est disposée, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour améliorer le système des préférences généralisées, à tenir compte de l'intérêt qu'a la république islamique du Pakistan à étendre et à renforcer ses relations commerciales avec la Communauté. Dans ce contexte, la république islamique du Pakistan signalera à l'attention de la Communauté les domaines dans lesquels le système communautaire des préférences généralisées pourrait être amélioré, eu égard plus particulièrement aux dispositions de la déclaration commune d'intention.
2. La république islamique du Pakistan prend également acte que la Communauté est disposée à examiner, au sein de la commission mixte, les possibilités d'ajustements tarifaires en vue de promouvoir le développement de ses échanges commerciaux avec le Pakistan. À cet égard, la république islamique du Pakistan pourra communiquer à la Communauté les produits pour lesquels de telles concessions sont souhaitées, aux fins d'examen au sein de la commission mixte.
3. La république islamique du Pakistan prend acte, en outre, que la Communauté est disposée à examiner au sein de la commission mixte la situation du commerce du Pakistan avec la Communauté pour les produits de coton et pour le riz Basmati et à examiner les possibilités qui s'offrent de faciliter ce commerce, compte tenu, en ce qui concerne les produits de coton, des limites permises par l'accord en vigueur entre les parties contractantes et de leurs obligations multilatérales.
4. La république islamique du Pakistan est également disposée à examiner au sein de la commission mixte toute proposition que la Communauté formulerait, le cas échéant, au sujet d'ajustements tarifaires à opérer par la république islamique du Pakistan en vue du développement des échanges commerciaux entre les parties contractantes, compte tenu des exigences du développement du Pakistan.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1504/76 DU CONSEIL

du 21 juin 1976

complétant le règlement (CEE) n° 885/68 en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 568/76 a créé la possibilité de fixer à l'avance les restitutions dans le secteur en question;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur de la viande bovine, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾ par des règles concernant la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation;

considérant qu'il n'est nécessaire de fixer les restitutions à l'avance que dans certains cas; qu'il est, dès lors, indiqué de décider de l'usage de cette faculté selon la procédure de l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68;

considérant que la fixation à l'avance des restitutions impose des mesures assurant dans chaque cas la réalisation des exportations en conformité avec la demande présentée; qu'il convient, dans ce but, que chaque demandeur reçoive un certificat prévoyant la réalisation des exportations au cours d'une période déterminée;

considérant que, pour éviter des abus, il y a lieu de faire dépendre la délivrance de ce certificat du dépôt d'une caution, laquelle reste acquise si l'exportation n'est pas réalisée pendant la durée de validité du certificat;

considérant que l'expérience acquise dans les secteurs qui sont soumis à l'organisation commune des marchés et pour lesquels la fixation à l'avance de la restitution est possible a montré que, dans certaines circonstances, et notamment en cas de recours anormal des intéressés à ce système, il y a lieu de craindre des difficultés sur le marché concerné;

considérant que, pour remédier à une telle situation, il faut que des mesures puissent être prises rapidement; qu'il convient, dès lors, de permettre à la Commission d'arrêter ces mesures après avis du comité de gestion ou, en cas d'urgence, sans attendre la réunion de celui-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 5 du règlement (CEE) n° 885/68 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er}, la liste des produits pour lesquels il est accordée une restitution à l'exportation, et le montant de cette restitution, sont fixés au moins une fois tous les trois mois.
2. Le montant de la restitution est celui qui est valable le jour de l'exportation.
3. Toutefois, il peut être décidé que la restitution est, sur demande, fixée à l'avance. Dans ce cas, la restitution valable le jour du dépôt de la demande du certificat de préfixation visé à l'article 5 *bis* est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat, et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.
4. Lorsque l'examen de la situation du marché permet de constater l'existence de difficultés dues à l'application des dispositions relatives à la fixation à l'avance de la restitution, ou si de telles difficultés risquent de se produire, il peut être

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

décidé, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68, de suspendre l'application de ces dispositions pour le délai strictement nécessaire.

En cas d'extrême urgence, la Commission peut, après un examen de la situation sur la base de tous les éléments d'information dont elle dispose, décider de suspendre la préfixation pendant au maximum trois jours ouvrables.

Les demandes de certificats assorties de demandes de fixation à l'avance introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.»

Article 2

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 885/68:

«Article 5 bis

1. L'octroi de la restitution dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 est subordonné

à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

2. La délivrance du certificat de préfixation est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'effectuer les exportations en question pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, ces exportations ne sont pas réalisées ou ne le sont que partiellement.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1505/76 DU CONSEIL

du 21 juin 1976

relatif à la contribution communautaire à la réparation des dommages causés à l'agriculture par le séisme de mai 1976 dans la région du Frioul-Vénétie julienne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la région du Frioul - Vénétie julienne a été gravement sinistrée par un séisme en mai 1976; que les communes sinistrées ont une vocation agricole affirmée;

considérant que les dégâts occasionnés à l'agriculture sont si graves que les agriculteurs ne peuvent y remédier uniquement par leurs propres moyens;

considérant qu'il convient, dès lors, que la Communauté apporte une aide efficace et rapide en vue de la reconstitution et de l'amélioration du potentiel agricole de la région sinistrée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, la Communauté participe, dans les conditions prévues à l'article 2 et selon la procédure visée à l'article 3, à la reconstitution et à l'amélioration:

- des conditions de production dans l'agriculture ou dans les exploitations agricoles,
- des installations de commercialisation ou de transformation des produits agricoles,

qui sont rendues nécessaires, dans la région du Frioul - Vénétie julienne, par les destructions causées par le séisme de mai 1976.

Article 2

1. Les dispositions suivantes du règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, relatif aux condi-

⁽¹⁾ Avis rendu le 18. 6. 1976 (non encore paru au JO).

tions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ⁽²⁾, s'appliquent par analogie au concours de la Communauté accordé en vertu de l'article 1^{er}:

- article 13,
- article 14 paragraphe 1 sous c) et paragraphe 2 sous a) et c),
- article 17,
- article 20 paragraphes 2, 3, 4 et 6,
- article 21 paragraphe 2,
- article 22.

2. En outre, le concours de la Communauté est subordonné au respect des conditions particulières suivantes:

- a) le projet doit contribuer à permettre la reprise économique dans le secteur agricole en tenant compte de la nécessité d'accroître la productivité de l'agriculture, conformément à l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité, ou d'améliorer les débouchés de produits agricoles;
- b) pour un projet donné:
 - les subventions accordées par la Communauté ne peuvent dépasser 45 % de l'investissement réalisé;
 - le bénéficiaire de la reconstitution ou de l'amélioration réalisée doit participer au financement; cette participation financière doit s'élever à 10 % au moins, si cette reconstitution ou cette amélioration porte sur des installations de commercialisation ou de transformation des produits agricoles;
- c) la République italienne s'engage à couvrir le plan de financement compte tenu du concours de la Communauté et de la participation du bénéficiaire.

Article 3

Pour le concours de la Communauté accordé en vertu de l'article 1^{er}, la procédure suivante est établie:

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

- a) les demandes de concours peuvent être présentées à la Commission d'une manière permanente, mais au plus tard le 31 octobre 1976; toutefois, les demandes de concours concernant des investissements dans les exploitations agricoles peuvent être présentées jusqu'au 31 décembre 1976;
- b) la Commission doit prendre toutes mesures nécessaires afin qu'une décision au fond sur chaque cas particulier intervienne six semaines au plus tard après la réception des données nécessaires pour sa décision;
- c) la Commission consulte, dans la mesure du possible, le comité permanent des structures agricoles, au cours des réunions périodiques de celui-ci, sur les projets de décisions au fond, sans que cette consultation puisse empêcher leur adoption dans le délai indiqué sous b); à défaut, elle informe le comité, dans les meilleurs délais, des décisions qu'elle a prises.

Article 4

Les dispositions suivantes du règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés ⁽¹⁾, s'appliquent par analogie aux crédits inscrits dans le budget pour le financement des mesures prévues par le présent règlement:

- article 6 paragraphe 5,
- article 40 paragraphe 2,
- article 114.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1976.

Par le Conseil
Le président
J. HAMILIUS

⁽¹⁾ JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1506/76 DU CONSEIL

du 21 juin 1976

relatif à la contribution communautaire à la réparation des dommages causés aux infrastructures par le séisme de mai 1976 dans la région du Frioul-Vénétie julienne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 209 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que la région du Frioul - Vénétie julienne a été gravement sinistrée par un séisme en mai 1976;

considérant que les dégâts occasionnés à la population sont d'une gravité telle que celle-ci et l'État membre intéressé ne peuvent y remédier uniquement par leurs propres moyens; que, dès lors, un concours de la Communauté en faveur de cette région est nécessaire;

considérant qu'il importe de concentrer les moyens disponibles sur les infrastructures de caractère économique et social;

considérant qu'il est opportun de préciser les modalités particulières concernant le report des crédits prévus pour ces opérations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, la Communauté participe, dans les conditions prévues à l'article 2 et selon la procédure visée aux articles 3 et 4, à la reconstruction et à l'amélioration des infrastructures économiques et sociales rendues nécessaires, dans la région du Frioul - Vénétie julienne, par les destructions causées par le séisme de mai 1976.

Article 2

Le montant de la participation de la Communauté est de 30 % de la dépense effectuée par les autorités publiques lorsque l'investissement est inférieur à dix millions d'unités de compte, et de 10 à 30 % pour

les investissements d'un montant égal ou supérieur à dix millions d'unités de compte. Le concours de la Communauté peut prendre en tout ou en partie la forme d'une bonification de quatre points sur les prêts contractés par les autorités publiques pour la réalisation du projet concerné.

Article 3

Le concours est décidé par la Commission, compte tenu du caractère prioritaire de l'investissement et de sa contribution à l'accélération de la reprise économique de la région.

Article 4

1. Aux opérations visées par ce règlement sont appliqués, par analogie, les articles 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 du règlement (CEE) n° 724/75 du Conseil, du 18 mars 1975, portant création d'un Fonds européen de développement régional ⁽²⁾ et l'article 6 paragraphe 5 du règlement financier 73/91/CECA, CEE, Euratom, du 25 avril 1973, applicable au budget général des Communautés ⁽³⁾.

2. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 724/75, les demandes de concours peuvent être introduites à la Commission d'une manière permanente, mais au plus tard le 31 décembre 1976.

3. Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 724/75, la Commission peut, lorsqu'elle estime qu'une procédure accélérée est nécessaire, décider de l'octroi du concours de la Communauté sans consulter le comité du Fonds; dans ce cas, elle informe le comité, dans les meilleurs délais, des décisions prises.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1976.

Par le Conseil
Le président
J. HAMILIUS

⁽¹⁾ Avis rendu le 18. 6. 1976 (non encore paru au JO).

⁽²⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 1. 5. 1973, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juin 1976

relative au régime d'aide applicable au Danemark à l'abattage des poules

(76/556/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 93 paragraphe 2,

vu la demande présentée par la délégation du Danemark,

considérant que le marché des œufs au Danemark est actuellement affecté par une crise grave de surproduction; que ces circonstances exceptionnelles justifient l'octroi pour une durée limitée de primes à l'abattage des poules, financées par une taxe parafiscale à la charge des producteurs,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume du Danemark est autorisé à octroyer une prime à l'abattage des poules, financée par une taxe

parafiscale à la charge des producteurs, dans la limite d'un plafond de 600 000 couronnes danoises.

La présente décision expire le 1^{er} octobre 1976.

Article 2

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 22 juin 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS
